

Date de la décision: Le 16 décembre 2003

Objet : DÉCISION DE RECTIFICATION

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi sur les transports
L. R. Q. c. T-12, article 17.2

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-628-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

2631-5242 QUÉBEC INC.
236, boul. de l'Île
Pincourt
(Québec)
J7V 3R7

MARCEL BROSSEAU
236, boul. de l'Île
Pincourt
(Québec)
J7V 3R7

Intimés

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

La procédure

La Commission constate une erreur dans la décision QCRC03-00272 rendue le 12 décembre 2002 laquelle déclarait totalement inapte l'entreprise 2631-5242 QUÉBEC INC. pour une période de cinq ans.

En effet, à la page 1 de la décision, la Commission fait état d'événements survenus le 28 février 2002 alors qu'ils se sont produits le 28 février 2003.

VU QUE la Commission peut rectifier toute décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme en vertu de l'article 17.2 de la Loi sur les transports;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier cette erreur sans délai;

CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la Loi sur les transports;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- RECTIFIE la décision QCRC03-00272 rendue le 12 décembre 2003 en remplaçant à la page 1, partout où elle est inscrite, la date du 28 février 2002 pour celle du **28 février 2003**.

-

Jean Giroux, avocat
Vice-président